

|                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>REGLEMENT INTERIEUR</b><br><b>De l'Orchestre Universitaire de Lille</b> |
|----------------------------------------------------------------------------|

Conformément à l'article 14 de ses statuts, le « Orchestre Universitaire de Lille » arrête son Règlement Intérieur d'association.

*ARTICLE 14 - Règlement Intérieur*

*Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il peut être soumis à modification sur demande d'un des membres de l'association et après délibération favorable du Bureau. La modification proposée est alors examinée au cours de la prochaine Assemblée Générale et soumise au vote de celle-ci, selon les modalités de l'article 11.*

*Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'orchestre.*

*Le Règlement Intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les statuts de l'association.*

**ARTICLE 1 : L'Assemblée Générale**

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association et en tout cas au moins une fois l'an en ce qui concerne l'Assemblée Générale ordinaire, aux dates, heures et lieux fixés par le Conseil d'Administration et sur un ordre du jour établi par celui-ci.

Quelque soit la nature de l'Assemblée Générale, les convocations seront envoyées par email avec accusé de réception au moins 14 jours à l'avance par le secrétaire, en y indiquant l'ordre du jour qui est accompagné de tout document nécessaire, ainsi qu'un formulaire de pouvoir à renvoyer par courrier au membre concerné.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale. Seuls seront pris en considération les points proposés au président au moins 30 jours avant la réunion.

Aucune décision ne pourra être prise sur une question qui n'a pas été mise à l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Lors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les membres actifs et associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un membre présent de leur choix en possession d'une procuration remplie et signée.

Chaque membre ne pourra être porteur de plus de 2 pouvoirs. Seuls les pouvoirs nominatifs, écrits, signés et présentés à l'Assemblée Générale, seront pris en considération.

Les délibérations sont votées à main levée à l'exception de la désignation des membres du Conseil d'Administration qui s'effectue au scrutin secret.

Dans le cas où tous les mandats seraient remis en jeu, l'élection d'un conseil d'administration se fait liste contre liste.

Pour pouvoir siéger, l'Assemblée Générale ordinaire doit comporter au moins la moitié de ses membres (présents ou représentés). Si, sur une 1ère convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce quorum, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une 2ème Assemblée Générale qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est invitée à ratifier l'administration et la gestion du Conseil d'Administration et fixe les orientations politiques et budgétaires pour l'année suivante.

Elle fixe le montant de la cotisation de ses membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire devra réunir au moins les 2/3 des membres, présents ou représentés, de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une 2ème Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Cette procédure peut intervenir, entre autres, dans les cas suivants :

- modification des statuts
- démission de la majorité des membres du Bureau
- dissolution de l'association

Il est tenu procès-verbal des Assemblées générales, et feuilles de présence.

## **ARTICLE 2 : Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du Bureau ou des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer, la présence ou la représentation de la moitié au moins du Conseil d'Administration est nécessaire. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

Aucune décision ne pourra être prise par le Conseil d'Administration sur une question qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions et feuilles de présence.

Instance politique de l'association, il veille à la réalisation de ses objectifs et projets. Il assure de façon générale l'administration et la gestion de l'association et notamment la préparation des budgets.

Il attribue, par écrit, les délégations de missions et de pouvoirs pour question et durée déterminées.

Il nomme le ou les commissaire(s) aux comptes.

Chaque année une réunion du Conseil d'Administration est consacrée à la présentation, par le Directeur Artistique, du rapport des activités de l'année précédente et des prévisions d'actions pour l'année en cours.

Le Directeur Artistique participe de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **Article 3 : le Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois entre deux réunions du Conseil d'Administration, sur simple convocation du Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Le Bureau assure les affaires courantes et prépare les dossiers et questions à traiter par le Conseil d'Administration.

Il est amené à prendre des décisions sur des problèmes urgents, décisions dont il devra rendre compte au tout prochain Conseil d'Administration.

Le Bureau est habilité à décider et engager toute transaction dont le montant ne dépasse pas la somme de 2000 euros, au-delà de ce montant la décision ne peut être prise que par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions et feuilles de présence.

### **ARTICLE 4 : Le rôle du Président**

Le Président est le représentant légal de l'association. Il peut notamment agir en justice ; il peut déléguer son pouvoir à un membre du Bureau.

Le Président convoque et préside les réunions du bureau, des Assemblées générales et des Conseils d'administration.

Il a une mission d'administration générale de l'association. Il est l'employeur des salariés de l'association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président.

### **Article 5 : le rôle des Vice-Présidents**

Le ou les Vice-Présidents secondent de façon permanente le Président dans la réalisation de son mandat.

Ils sont investis du même rôle que le Président quand celui-ci ne peut y satisfaire.

### **Article 6 : le rôle du Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable de la bonne tenue des documents nécessaires à la vie associative, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité et la gestion.

Il veille notamment à la préparation des ordres du jour et des comptes-rendus des instances statutaires de l'association. Il veille à la tenue des registres nécessaires à la publicité, à la légitimité et la légalité des actes de l'association conformément aux dispositions législatives et administratives en vigueur.

Dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'Administration, il en enverra un compte-rendu, signé par le Président et par lui-même, à tous les membres de l'association.

Il veillera à la tenue du registre obligatoire pour la modification des statuts de l'association, les changements intervenus dans son administration et sa direction et toutes les délibérations tenues par les assemblées.

Un classeur reprendra tous les comptes-rendus de réunions et les convocations. Il sera consultable au siège social de l'association par tous les membres.

#### **Article 7 : rôle du Secrétaire adjoint**

Le Secrétaire Adjoint est associé à ces responsabilités qu'il est appelé à assumer en cas de besoin.

#### **Article 8 : le rôle du Trésorier**

Le Trésorier est responsable de la gestion et de la comptabilité de l'association. Il veille notamment à ce que tout paiement, ou tout recouvrement de créances, soit effectué dans le souci permanent des règles et de l'intérêt de l'association.

A cet effet, toute dépense dépassant la somme de 500 euros ne peut être engagée qu'après accord du Bureau. Cette limitation ne concerne cependant pas le paiement des salaires et charges sociales.

En cas d'absence du Trésorier et Trésorier adjoint, c'est le Président qui signe les documents.

#### **Article 9 : le rôle du Trésorier adjoint**

Le Trésorier Adjoint est associé à ces responsabilités qu'il est appelé à assumer en cas de besoin.

#### **Article 10 : les cotisations**

Hors les membres d'honneur, les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

Tout membre qui ne serait pas à jour de sa cotisation annuelle dans les 30 jours suivant l'appel à cotisation recevra une lettre de rappel. Si cette cotisation n'est pas réglée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition de la lettre, il sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 : les conditions d'admission à l'orchestre**

Les musiciens, membres actifs, sont acceptés sur proposition du Directeur Artistique. Toutefois le Bureau se réserve la possibilité de refuser leur adhésion pour un motif grave et de nature à mettre en péril la vie de l'association. Le refus motivé sera communiqué à l'Assemblée Générale ordinaire si elle le demande.

#### **Article 12 : la radiation**

La radiation peut être prononcée par le Bureau pour tout membre mettant en péril l'activité de l'association. La radiation de membre actif peut être prononcée sur proposition du Directeur Artistique, pour tout musicien, ayant contrevenu de façon répétée ou grave au Règlement Intérieur de l'orchestre ou ne pouvant intégrer l'activité proposée.

En tous les cas, les radiations comme les admissions seront portées à la connaissance de l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 13 : la démission**

La démission intervient sur simple lettre adressée au Président de l'association.

### **Article 14 : le fonctionnement de l'orchestre**

Le fonctionnement de l'orchestre et de la pratique musicale des membres actifs fait l'objet d'un règlement particulier proposé par le Directeur Artistique au Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le XX

Le Président